

Interprétation conjointe

entre

Le Conseil du Trésor, représenté par les autorités régionales de santé et les entités énumérées à la partie III de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*

et

Le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent que la diversité des unités, des établissements, du personnel et des procédures opérationnelles au sein des entreprises de l'unité de négociation peut influencer sur la durée et le contenu d'une période d'orientation;

ET CONSIDÉRANT que les parties souhaitent établir un ensemble de lignes directrices précisant les actions qui donneront droit à un employé à la prime d'orientation convenue en vertu de l'article 28.04(c) de la convention collective des infirmières, partie III;

ET ATTENDU QUE les parties ont établi que cette prime visait à rémunérer les personnes qui apportent un soutien structuré aux étudiants et/ou à d'autres employés, garantissant ainsi l'équité et la reconnaissance de leurs contributions;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de respecter et de faire respecter par leurs responsables les lignes directrices suivantes:

INTERPRÉTATION COMMUNE DE L'ARTICLE 28.04(c)

28.04 (c) La rémunération de préceptrice/précepteur, ainsi que la prime de supervision de stage clinique et d'orientation sont d'un dollar et cinquante cents (1,50 \$) l'heure à compter de la date de signature.

Les parties conviennent que l'article susmentionné doit être interprété comme suit:

1. La prime s'applique dans le cas où un employé agit en tant que 1) précepteur/préceptrice, 2) gestionnaires de stage clinique et/ou 3) accompagnateurs d'un autre membre.
2. Afin de déterminer dans quels cas un employé a droit à la prime d'« accompagnement » garantie par l'article 28.04 (c), les directives suivantes doivent être respectées
 - (a) Les activités ne doivent pas faire partie des fonctions habituelles de l'employé;
 - i. Par exemple, dans la classification ICC, il existe des infirmières-chefs adjointes et des infirmières de référence chargées de tâches telles que la formation continue, les ateliers et les certifications. Cette prime n'est pas destinée à ces tâches. L'objectif de cette prime est de rémunérer les infirmières chargées d'accompagner une infirmière dans son intégration à un nouveau poste, une nouvelle unité ou un nouvel établissement pendant une période déterminée au début de la transition ou de l'embauche.
(REMARQUE: l'exemple ci-dessus n'est pas exhaustif, mais constitue un exemple unique visant à illustrer l'objectif de la prime en question)

- (b) Toutes les activités doivent être préalablement approuvées par un responsable ou son délégué;
 - (c) Les activités doivent avoir des durées définies. Ces durées peuvent être raisonnablement ajustées par le responsable ou son délégué en fonction des progrès de la personne en formation;
 - i. La durée doit être discutée et fixée dès le début de l'orientation et ne peut être prolongée qu'après une nouvelle approbation.
 - ii. La prime s'applique tant que l'apprenant est officiellement en période d'orientation. Lorsque l'apprenant passe à une affectation individuelle, la prime ne s'applique plus; et,
 - (d) Seul l'employé désigné pour orienter un autre employé, identifié à l'avance par le responsable, est éligible à la prime ; le soutien occasionnel entre pairs n'est pas pris en compte.
3. Si l'employé désigné par le responsable pour percevoir la prime est absent et qu'un autre employé est désigné par le responsable pour prendre en main les fonctions de précepteur, de superviseur de stage clinique et/ou de tuteur d'un autre employé, l'employé désigné aura droit à la prime pendant toute la durée où il exercera ces fonctions.

Signé le 20 avril 2026

Version originale en anglais signée par les parties.

Le présent accord ayant été initialement négocié en anglais, c'est la version anglaise qui fera foi en cas de divergence d'interprétation.